



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20260710-DEC-2026-309-DF-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

**DECISION N°DEC-2026-309-DFCP
ABROGE LA DECISION N°DEC-2023-046 PORTANT CRÉATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE JEAN PELLERIN DE
PONTCHARRA**

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, de recettes, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°DEL-2021-0450 en date du 17 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°DEL-2026-0137 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 04 mai 2026, donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat en matière de gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté n°ARR-2026-0102-SG du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice des Finances et de la Commande Publique, relatif aux décisions de création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'encaissement par chèques et certains produits (remboursement des documents en cas de dégradation et Amende pour retard) de la régie de recettes de la Médiathèque Jean PELLERIN de Pontcharra ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire le 15 juin 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La régie de recettes instituée auprès de la Médiathèque Jean PELLERIN de Pontcharra (Budget Principal) au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel est modifiée comme suit ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée 221 avenue de Savoie – 38530 PONTCHARRA ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 4 :

La régie dispose d'une adresse mail : regie-mediathequepontcharra@le-gresivaudan.fr ;

ARTICLE 5

La régie encaisse les produits suivants fixés par délibération :

- Cotisations (7062)
- Vente de livres déclassés (758)
- Biblio braderie (758)
- DVD perdu ou dégradé (758)

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Numéraire

Elles sont perçues contres remises à l'usager d'un reçu de paiement ;

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire disposera d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) pour la domiciliation des encaissements par carte bancaire ;

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € ;

ARTICLE 10

L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 11

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13

Le régisseur titulaire percevra la part régie de l'IFSE, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15

Le Président et le comptable public assignataire de la communauté de communes Le Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Crolles, le 16 juin 2026

Pour le Président,
Henri BAILE

Par délégation
La Directrice des Finances et de
la Commande Publique
Isabelle BUSSETTA

Publié le :
Télétransmis le : **10 JUL. 2026**
Notification faite le :